

Questions relatives à la loi du 18 décembre 2015¹

Rapport du groupe de travail de la CPCCI

Table des matières

1	Introduction	4
2	Païement des prestations	5
2.1	Dans quelles circonstances la pension complémentaire peut-elle encore être payée à partir de 60 ans ?.....	5
2.2	Doit-on obligatoirement calculer et liquider les prestations de pension résultant du plan de pension complémentaire au moment de la mise à la retraite (anticipée)?.....	8
2.2.1	Affiliés qui prennent leur pension légale après le 1^{er} janvier 2016	10
2.2.2	Affiliés bénéficiant déjà de leur pension légale au 1^{er} janvier 2016 mais dont la pension complémentaire n’a pas encore été liquidée (soit parce que cela n’est pas encore possible conformément au règlement ou la convention de pension, soit parce que l’affilié n’a pas souhaité demander la liquidation anticipée de ses prestations)	12
2.3	Avant l’instauration de la LPCI, des conventions de pension ont déjà été conclues. Ces conventions de pension pré-LPCI doivent-elles également respecter les nouvelles règles relatives au calcul et à la liquidation des prestations de pension, comme expliqué dans la question 2.2. ?..	12
2.4	L’âge de retraite du règlement/de la convention de pension est atteint mais il n’y a pas de mise à la retraite de l’affilié : quelles conditions sont appliquées entre cet âge de retraite et la mise à la retraite de l’affilié ?	13
2.5	Jusqu’à quel moment la garantie de rendement prévue à l’article 47 de la LPCI est-elle garantie ?.....	13
2.6	Quels sont les moyens à disposition des organismes de pension pour forcer le paiement d’une prestation de pension vis-à-vis d’un bénéficiaire qui néglige de communiquer les données nécessaires au paiement (article 49, §1 ^{er} de la LPCI et article 40, §1 ^{er} de la LPCDE), en ce compris son choix quant à la manière de percevoir ses prestations (rente/capital)?.....	13
3	Age de retraite	15
3.1	L’âge de retraite prévu dans les nouveaux engagements (LPCDE)/nouvelles conventions (LPCI) de pension doit être au moins égal à l’âge légal de la pension. L’âge de retraite minimum pour les nouveaux règlements/nouvelles conventions est-il de 65 ans, même si l’âge normal de la pension légale est de 67 ans pour certains affiliés ?.....	15
3.2	La loi prévoit un âge de retraite minimum. Un autre âge de retraite peut-il être défini dans le respect de ce minimum et, le cas échéant, cet âge doit-il correspondre à un âge fixe ?	18
3.3	Le terme des nouvelles avances, mises en gages ou affectations de valeur de rachat à la reconstitution d’un crédit hypothécaire doit au moins correspondre à l’âge légal de la pension.	

¹ visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (M.B. 24 décembre 2015).

Cela implique-t-il également une augmentation de l'âge de retraite des plans de pension (existants) jusqu'à l'âge légal de la pension?	19
3.4 Dans le cadre de la LPCDE, les engagements de pension instaurés avant le 1 ^{er} janvier 2016 et prévoyant une entrée en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2016 ou plus tard doivent-ils également respecter les nouvelles dispositions en matière d'âge de retraite?	21
3.5 Quelles modifications formelles doivent-elles être apportées aux conventions et règlements de pension pour le 31 décembre 2018 au plus tard?	22
4 Activité exercée par un pensionné	23
4.1 Y-a-t-il encore des possibilités en matière de constitution de pension complémentaire pour un pensionné (en tant que salarié et/ou indépendant) qui exerce encore une activité en tant qu'indépendant ?	23
5 Renforcement du caractère complémentaire des pensions complémentaires	26
5.1 Comment concilier les engagements de pension (LPCDE) et conventions (LPCI) existant(e)s et la loi du 18 décembre 2015 ? Que se passe-t-il si les conventions et règlements en vigueur contiennent des dispositions contraires à la loi du 18 décembre 2015 ?	26
5.2 Un indépendant reste actif après l'âge de retraite et remplit encore les conditions pour constituer une pension complémentaire : une convention ou un règlement de pension peut-elle/il prévoir qu'à partir du moment où l'âge de retraite (ou un autre âge convenu) est atteint, les réserves acquises continuent uniquement à être capitalisées jusqu'à la mise à la retraite ultérieure mais l'éventuelle couverture décès est arrêtée à partir de cet âge ?	26
5.3 Un indépendant reste actif après l'âge de retraite et remplit encore les conditions pour constituer une pension complémentaire : la convention ou l'engagement de pension peut-elle/il prévoir que le paiement de primes cesse à partir de l'âge de retraite (ou d'un autre âge convenu) jusqu'à la mise à la retraite ultérieure ?	27
6 Mise à la retraite	28
6.1 Dans le cadre de la liquidation des prestations de pension, comment interpréter le concept de <i>mise à la retraite</i> dans l'hypothèse où l'affilié a une carrière mixte (fonctionnaire, indépendant, salarié) et que les dates de mise à la retraite sont différentes?	28
6.2 Peut-on considérer que la pension inconditionnelle des indépendants visée au chapitre II de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 n'est pas une pension de retraite visée à l'article 42, 14° de la LPCI et l'article 35, 18° de la LPCDE?	28
7 Couverture décès	29
7.1 Dans le cadre de la LPCDE, est-il possible de permettre à un dirigeant indépendant d'opter, lors de la cessation de la relation professionnelle, pour le maintien de ses droits de pension au sein de l'organisme de pension de l'organisateur sans autre modification qu'une couverture décès égale à ses réserves acquises, à l'instar de ce qui est prévu à cet égard dans la LPC pour les travailleurs salariés ?	29
8 Conventions INAMI	30
8.1 Dans quelle mesure la loi du 18 décembre 2015 a-t-elle aussi un impact spécifique sur les conventions INAMI ?	30

8.2	Le principe de l'obligation de paiement des prestations de pension lors de la mise à la retraite s'applique-t-il aux conventions INAMI ? Le cas échéant, comment concilier ce principe avec la possibilité de bénéficier des avantages INAMI lorsqu'on est pensionné ?	30
8.3	Le paiement des primes sur les conventions INAMI intervient après un certain délai. Comment faut-il procéder lorsque les primes sont versées plusieurs mois après la mise à la retraite et que la pension complémentaire a déjà été liquidée ?	32
9	Pensions complémentaires financées en interne.....	33

1 Introduction

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (CPCI) a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'analyser les questions techniques et pratiques liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'objectif poursuivi par le groupe de travail a été d'apporter une réponse à un certain nombre de questions qui lui ont été soumises, étant entendu que conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, ce sont les cours et tribunaux qui sont compétents pour se prononcer au sujet de l'application de la loi du 18 décembre 2015.

Le présent rapport reprend les conclusions du groupe de travail et est soumis à la CPCI pour discussion en séance plénière. La FSMA a uniquement assuré le secrétariat du groupe de travail. Les positions du groupe de travail, prises dans le cadre du présent rapport, ne lient bien entendu aucunement la FSMA dans le cadre de son contrôle.

Les notions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

- *LPCI* : loi sur les pensions complémentaires des indépendants (loi-programme (I) du 24 décembre 2002) ;
- *LPCDE* : loi relative à la pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise (loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses) ;
- *L'âge de retraite*: l'âge de retraite qui est mentionné dans le règlement ou la convention de pension, conformément à la LPCI ou la LPCDE;
- *L'âge légal de la pension*: l'âge prévu dans la législation sociale pour la prise de cours à l'âge normal de la pension légale;
- *La mise à la retraite*: la prise de cours effective de la pension légale de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations, que cela soit à l'âge normal de la pension légale ou, en cas de mise à la retraite anticipée, à un âge anticipé, ou, en cas de mise à la retraite différée, à un âge postérieur à l'âge normal de la pension légale.

La composition du groupe de travail était la suivante :

Présidents : Philippe Demol

Luc Vereycken

Membres : Daniel Appeltant

Anne De Vos

Tom Mergaerts

Anne Thiry

Karel Van den Eynde

Bart Vandermeiren

Luc Vandewalle

2 Paiement des prestations

2.1 Dans quelles circonstances la pension complémentaire peut-elle encore être payée à partir de 60 ans ?

Article 65/1 LPCI

In afwijking van artikel 49, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 58 jaar of meer in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 60 jaar bereikt voor zover de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.□

In afwijking van artikel 49, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 57 jaar in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 61 jaar bereikt voor zover de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.□

In afwijking van artikel 49, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 56 jaar in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 62 jaar bereikt voor zover de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.□

In afwijking van artikel 49, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 55 jaar in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 63 jaar bereikt voor zover de pensioenovereenkomst

Par dérogation à l'article 49, § 1er, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 58 ans ou plus en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être liquidées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 60 ans pour autant que la convention de pension telle qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.□

Par dérogation à l'article 49, § 1er, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 57 ans en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être liquidées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 61 ans pour autant que la convention de pension telle qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.□

Par dérogation à l'article 49, § 1er, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 56 ans en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être liquidées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 62 ans pour autant que la convention de pension telle qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.□

Par dérogation à l'article 49, § 1er, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être liquidées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 63 ans pour autant que la convention de pension telle qu'en vigueur avant la date

~~zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.]α~~ ~~d'entrée en vigueur du présent article le permette.]α~~

Article 55/1 LPCDE

In afwijking van artikel 40, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 58 jaar of meer in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 60 jaar bereikt voor zover het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.

Par dérogation à l'article 40, § 1^{er}, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 58 ans ou plus en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être payées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 60 ans pour autant que le règlement de pension ou la convention de pension tels qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.

In afwijking van artikel 40, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 57 jaar in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 61 jaar bereikt voor zover het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.

Par dérogation à l'article 40, § 1^{er}, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 57 ans en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être payées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 61 ans pour autant que le règlement de pension ou la convention de pension tels qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.

In afwijking van artikel 40, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 56 jaar in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 62 jaar bereikt voor zover het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.

Par dérogation à l'article 40, § 1^{er}, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 56 ans en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être payées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 62 ans pour autant que le règlement de pension ou la convention de pension tels qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.

In afwijking van artikel 40, § 1, voor de aangeslotenen die de leeftijd van 55 jaar in 2016 bereiken, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves eveneens uitbetaald worden vanaf het ogenblik waarop de aangeslotene de leeftijd van 63 jaar bereikt voor zover het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst zoals van kracht voor de datum van inwerkingtreding van het huidige artikel het toelaat.]

Par dérogation à l'article 40, § 1^{er}, pour les affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans en 2016, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises peuvent également être payées à partir du moment où l'affilié atteint l'âge de 63 ans pour autant que le règlement de pension ou la convention de pension tels qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article le permette.]

De manière générale, le groupe de travail observe que le principe qui s'applique désormais depuis le 1^{er} janvier 2016 est le suivant : les prestations de pension complémentaire sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié (article 49, § 1^{er}, de la LPCI et article 40, § 1^{er}, de la LPCDE).

Conformément à la loi du 18 décembre 2015, ce principe connaît deux exceptions :

1. L'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant mais il n'y a pas de mise à la retraite : dans ce cas, l'affilié peut demander la liquidation de ses prestations de pension à condition que le règlement ou la convention de pension l'autorise expressément (article 49, § 1^{er}, alinéa 5, de la LPCI et article 40, § 1^{er}, alinéa 5, de la LPCDE).
2. L'affilié atteint en 2016 l'âge visé à l'article 65/1 de la LPCI et à l'article 55/1 de la LPCDE (58 ans ou plus, 57, 56 ou 55 ans) : dans ce cas, il peut demander le paiement de sa prestation de pension dès respectivement 60, 61, 62 ou 63 ans (selon qu'il atteint en 2016 l'âge de 58 ans ou plus, 57, 56 ou 55 ans), pour autant que le règlement ou la convention de pension tel qu'en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 le permette (article 65/1 de la LPCI et article 55/1 de la LPCDE).

Le groupe de travail observe que l'article 65/1 de la LPCI et l'article 55/1 de la LPCDE offrent uniquement la possibilité pour l'affilié de demander la liquidation de ses prestations de pension indépendamment de la mise à la retraite dès qu'un certain âge est atteint pour les situations visées par ces articles. L'organisme de pension ne peut contraindre l'affilié qui atteint l'âge visé de liquider les prestations de pension avant sa mise à la retraite. A titre d'exemple, si un règlement ou une convention de pension prévoit un âge de retraite de 60 ans et que l'affilié entre dans les conditions pour pouvoir obtenir la liquidation des prestations de pension à cet âge, ce n'est que sur demande de l'affilié que les prestations seront liquidées à cet âge. A défaut, la convention de pension (article 49, §1er de la LPCI) ou l'engagement de pension (article 40 de la LPCDE) reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite de l'affilié.

En dehors des exceptions visées par la loi, la mise à la retraite d'un affilié implique nécessairement, à partir du 1^{er} janvier 2016, le paiement des prestations de pension, même si l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension n'est pas encore atteint par cet affilié.

A cet égard, le groupe de travail observe que l'article 42, 14° de la LPCI et l'article 35, 18° de la LPCDE définissent la mise à la retraite comme la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations. Cela signifie notamment, lorsque l'indépendant a exercé une carrière mixte comme indépendant et salarié et/ou fonctionnaire, que la liquidation des prestations de pension conformément à la LPCI et la LPCDE intervient lors de la prise de cours de la pension légale afférente à son activité en tant qu'indépendant. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un indépendant a eu une carrière internationale et promérite également une pension légale dans un autre (d'autres) pays en sus de la Belgique, la liquidation des prestations de pension conformément à la LPCI et la LPCDE intervient lors de la prise de cours de la pension légale en Belgique, afférente à son activité en tant qu'indépendant visée par la LPCI et LPCDE.

2.2 Doit-on obligatoirement calculer et liquider les prestations de pension résultant du plan de pension complémentaire au moment de la mise à la retraite (anticipée)?

Article 49, §1er LPCI

[§ 1. Onverminderd de bepalingen van de tweede paragraaf en het recht op overdracht van reserves bedoeld in artikel 51 worden de aanvullende pensioenprestatie, de verworven reserves of de reserves die voortvloeien uit de overdracht van de reserves zoals bedoeld in artikel 51 vereffend bij de pensionering van de aangeslotene. De prestaties worden berekend op de datum van de pensionering van de aangeslotene en uitbetaald ten laatste binnen de dertig dagen die volgen op de communicatie van de voor de uitbetaling noodzakelijke gegevens aan de pensioeninstelling door de aangeslotene.☒

De pensioenovereenkomst blijft van kracht tot aan de pensionering.☒

Ten laatste negentig dagen vóór de pensionering van de aangeslotene, licht deze laatste de pensioeninstelling schriftelijk in over zijn pensionering.☒

" § 1er. Sans préjudice des dispositions du § 2 et du droit au transfert de réserves visé à l'article 51, la prestation de pension complémentaire, les réserves acquises ou les réserves qui résultent du transfert des réserves visées à l'article 51 sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié. Les prestations sont calculées à la date de mise à la retraite de l'affilié et payées au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement.☒

La convention de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite.☒

Au plus tard nonante jours avant la mise à la retraite de l'affilié, ce dernier informe l'organisme de pension par écrit de sa mise à la retraite.☒

Vanaf 1 januari 2017, neemt de vzw Sigedis, opgericht overeenkomstig artikel 12 van het koninklijk besluit van 12 juni 2006 tot uitvoering van Titel III, hoofdstuk II van de wet van 23 december 2005 betreffende het generatiepact de verplichting over om de pensioeninstelling te informeren over de pensionering van de aangeslotene. De Koning kan de inhoud en de modaliteiten van deze mededeling bepalen.□

In afwijking van het eerste lid, indien de pensionering later is dan de datum waarop de aangeslotene de wettelijke pensioenleeftijd van kracht bereikt of de datum waarop hij voldoet aan de voorwaarden om zijn vervroegd rustpensioen als zelfstandige te verkrijgen, mogen de aanvullende pensioenprestatie en de reserves bedoeld in het eerste lid, op verzoek van de aangeslotene, uitbetaald worden vanaf één van deze data op voorwaarde dat de pensioenovereenkomst dit uitdrukkelijk voorziet.]□

Article 40, §1er LPCDE

[§ 1. Onverminderd de bepalingen in § 2 en het recht van de bedrijfsleider, wanneer hij ophoudt bedrijfsleider van de inrichter te zijn, om zijn reserves over te dragen naar een pensioeninstelling die de reserves beheert overeenkomstig deze titel, worden de aanvullende pensioenprestatie en de verworven reserves vereffend bij de pensionering van de aangeslotene. De prestaties worden berekend op de datum van de pensionering van de aangeslotene en uitbetaald ten laatste binnen de dertig dagen die volgen op de communicatie van de voor de uitbetaling noodzakelijke gegevens aan de pensioeninstelling door de aangeslotene.

De pensioentoezegging blijft van kracht tot aan de pensionering, tenzij ze opgeheven wordt.

Ten laatste negentig dagen vóór de pensionering van de aangeslotene, licht deze laatste de pensioeninstelling schriftelijk in over zijn pensionering.

A partir du 1er janvier 2017, l'obligation d'informer l'organisme de pension de la mise à la retraite de l'affilié est reprise par l'asbl Sigedis, créée suivant l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. Le Roi peut préciser le contenu et les modalités de cette information.□

Par dérogation à l'alinéa 1er, si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant, la prestation de pension complémentaire et les réserves visées à l'alinéa 1er peuvent, à la demande de ce dernier, être liquidées à partir d'une de ces dates à condition que la convention de pension le prévoit expressément.]□

[§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du § 2 et du droit pour le dirigeant d'entreprise de transférer ses réserves, lorsqu'il cesse d'être dirigeant d'entreprise de l'organisateur, vers un organisme de pension qui gère les réserves conformément au présent titre, la prestation de pension complémentaire et les réserves acquises sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié. Les prestations sont calculées à la date de mise à la retraite de l'affilié et payées au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement.

L'engagement de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite, sauf en cas d'abrogation de l'engagement de pension.

Au plus tard nonante jours avant la mise à la retraite de l'affilié, ce dernier informe par écrit l'organisme de pension de sa mise à la retraite.

Vanaf 1 januari 2017, neemt de vzw Sigedis, opgericht overeenkomstig artikel 12 van het koninklijk besluit van 12 juni 2006 tot uitvoering van Titel III, Hoofdstuk II, van de wet van 23 december 2005 betreffende het generatiepact, de verplichting over om de pensioeninstelling te informeren over de pensionering van de aangeslotene. De Koning kan de inhoud en de modaliteiten van deze mededeling bepalen.

A partir du 1^{er} janvier 2017, l'obligation d'informer l'organisme de pension de la mise à la retraite de l'affilié est reprise par l'asbl Sigedis, créée suivant l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, Chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. Le Roi peut préciser le contenu et les modalités de cette information.

In afwijking van het eerste lid, indien de pensionering later is dan de datum waarop de aangeslotene de wettelijke pensioenleeftijd van kracht bereikt of de datum waarop hij voldoet aan de voorwaarden om zijn vervroegd rustpensioen als zelfstandige te verkrijgen, mogen de prestatie en de reserves bedoeld in het eerste lid, op verzoek van de aangeslotene, uitbetaald worden vanaf één van deze data op voorwaarde dat het pensioenreglement of de pensioenuitbetalingsovereenkomst dit uitdrukkelijk voorziet.]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant, la prestation et les réserves visées à l'alinéa 1^{er} peuvent, à la demande de ce dernier, être liquidées à partir d'une de ces dates à condition que le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit expressément.]

Le groupe de travail observe qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre les affiliés qui sont mis à la retraite avant et après le 1^{er} janvier 2016.

2.2.1 Affiliés qui prennent leur pension légale après le 1^{er} janvier 2016

L'article 49, § 1^{er}, de la LPCI et l'article 40, § 1^{er}, de la LPCDE, tels qu'entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, prévoient explicitement que la prestation de pension complémentaire, les réserves acquises et, pour la PLCI, les réserves qui résultent du transfert des réserves visées à l'article 51 de la LPCI, sont liquidées lors de la *mise à la retraite* de l'affilié. Le groupe de travail estime dès lors qu'en dehors des deux exceptions visées par la loi du 18 décembre 2015 (cf. *supra*), la mise à la retraite implique obligatoirement la liquidation des prestations de pension complémentaire. L'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension n'a pas d'impact sur le moment où les prestations de pension doivent être versées.

Dans la foulée, le groupe de travail s'interroge quant à savoir quelles prestations doivent être liquidées pour les affiliés qui ont accédé à la pension légale après le 1^{er} janvier 2016 mais pour lesquels l'organisme de pension n'a pas été informé directement de cette mise à la retraite. Jusqu'au 31 décembre 2016, c'était en effet l'affilié qui devait avertir l'organisme de pension au plus tard 90 jours avant sa mise à la retraite.

Sur la base de ce qui précède, les affiliés mis à la retraite aux mois de janvier, février et mars 2017 devaient informer l'organisme de pension en 2016 de leur mise à la retraite (90 jours avant la mise à la retraite).

A compter du 1^{er} janvier 2017, cette obligation a été transférée à SIGeDIS. Cela signifie donc que les organismes de pension sont avertis par SiGeDIS à partir de cette date. Dans ce contexte, les membres du groupe de travail sont d'avis que SiGeDIS doit informer l'organisme de pension de la mise à la

retraite de l'affilié au plus tard 90 jours avant la mise à la retraite ou, si SiGeDIS ne dispose pas de cette information à ce moment, dès qu'elle dispose de cette information.

Le groupe de travail insiste sur le fait que l'organisme de pension est tributaire de SiGeDIS pour recevoir cette information de la mise à la retraite de l'affilié. Tant qu'il n'a pas reçu cette information, il n'est pas en mesure de préparer la phase de liquidation de la prestation de pension. Le groupe de travail estime néanmoins que même si SiGeDIS n'a pas encore transmis l'information à l'organisme de pension, l'indépendant peut toujours prendre l'initiative d'avertir spontanément l'organisme de pension. Avant de liquider la prestation de pension, l'organisme de pension prendra bien entendu le soin de vérifier l'information reçue en demandant à l'affilié de fournir les preuves nécessaires de sa mise à la retraite et en vérifiant cette information auprès de SiGeDIS.

Le groupe de travail encourage le Roi à prévoir le contenu et les modalités de l'information à fournir par SiGeDIS aux organismes de pension dans un arrêté royal conformément à l'article 49, §1^{er} de la LPCI et à l'article 40, §1^{er} de la LPCDE.

Les membres du groupe de travail observent également qu'il serait utile que SiGeDIS communique aux organismes de pension le moment auquel chaque affilié peut au plus tôt accéder à la pension légale (anticipée). Cette information est en effet utile pour les organismes de pension afin d'apprécier et d'anticiper le moment auquel les affiliés peuvent accéder à la pension légale.

Le groupe de travail attire également l'attention sur l'article 49, §1^{er} de la LPCI et l'article 40, §1^{er} de la LPCDE qui précisent que les prestations sont calculées à la date de mise à la retraite de l'affilié. C'est donc la prestation calculée à cette date qui doit être payée, même si l'information de la mise à la retraite n'a pas été communiquée dans les temps à l'organisme de pension et que dans l'intervalle, le montant se trouvant sur le compte individuel de l'affilié a fluctué (à la hausse ou à la baisse). Si l'organisme de pension est informé *a posteriori* de la mise à la retraite d'un affilié (par exemple parce que l'information n'a pas été communiquée avant la mise à la retraite par SiGeDIS), il paiera la prestation calculée à la date de la mise à la retraite de l'affilié, dans les 30 jours qui suivent la communication par l'affilié des données nécessaires au paiement.

Les membres du groupe de travail s'interrogent quant à savoir si l'organisme de pension peut payer à l'affilié, lorsque l'information portant sur la mise à la retraite ne lui parvient qu'après cette mise à la retraite, le montant qui se trouve sur le compte individuel de celui-ci au moment où l'organisme est informé de la mise à la retraite. Ce montant peut être plus élevé (si le rendement est positif entre la mise à la retraite et l'information à l'organisme de pension) mais également moins élevé (si, au sein d'une IRP ou dans le cadre d'une branche 23, le rendement est négatif entre la mise à la retraite et l'information à l'organisme de pension).

La LPCI et la LPCDE précisant clairement que les prestations sont calculées à la date de la mise à la retraite, le groupe de travail estime que la prestation de pension doit être calculée à la date de la mise à la retraite et non à une éventuelle date ultérieure (par exemple la date de versement de la prestation). Le groupe de travail observe néanmoins que si un retard peut être imputé à une faute, un dédommagement peut le cas échéant intervenir sur la base du droit commun.

Le groupe de travail observe enfin que l'année 2016 a été une année de transition: d'une part, la loi du 18 décembre 2015 a instauré un changement au 1^{er} janvier 2016, prévoyant que c'est l'affilié qui doit informer l'organisme de pension de sa mise à la retraite et d'autre part, la même loi précise que cette obligation est reprise par SiGeDIS à partir du 1^{er} janvier 2017. Eu égard au fait que cette obligation d'information par l'affilié a constitué une nouveauté (dont les affiliés n'étaient pas nécessairement

toujours au courant), le groupe de travail attire l'attention de la CPCI sur le fait qu'il y aura des cas où la loi n'aura pas été ou pu être appliquée.

2.2.2 Affiliés bénéficiant déjà de leur pension légale au 1^{er} janvier 2016 mais dont la pension complémentaire n'a pas encore été liquidée (soit parce que cela n'est pas encore possible conformément au règlement ou la convention de pension, soit parce que l'affilié n'a pas souhaité demander la liquidation anticipée de ses prestations)

L'article 49, § 1^{er}, de la LPCI et l'article 40, § 1^{er}, de la LPCDE sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Lorsqu'une disposition légale entre en vigueur, elle ne s'applique, sauf dispositions en sens contraire, que pour le futur, conformément notamment à l'article 2 du Code civil. En l'espèce, le groupe de travail est d'avis que les dispositions de la LPCI et la LPCDE s'appliquent à toute mise à la retraite qui intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 49, § 1^{er}, de la LPCI et l'article 40, § 1^{er}, de la LPCDE ne peuvent toutefois pas modifier le passé et ne peuvent s'appliquer aux mises à la retraite déjà intervenues lors de l'entrée en vigueur de la loi. Pour les affiliés qui ont déjà accédé à la pension (légale) lors de l'entrée en vigueur de la loi sans que leurs prestations de pension ne soient liquidées, la liquidation des prestations interviendra conformément au règlement ou à la convention de pension. L'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 n'a, selon le groupe de travail, pas d'incidence pour eux.

2.3 Avant l'instauration de la LPCI, des conventions de pension ont déjà été conclues. Ces conventions de pension pré-LPCI doivent-elles également respecter les nouvelles règles relatives au calcul et à la liquidation des prestations de pension, comme expliqué dans la question 2.2. ?

Comme déjà mentionné, une loi nouvelle ne s'applique que pour le futur. En matière contractuelle, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur d'une loi demeurent régis par la loi ancienne sauf lorsque la loi nouvelle est d'ordre public ou est expressément déclarée applicable aux situations en cours.

Suite à la loi du 18 décembre 2015, le groupe de travail s'est interrogé quant à la question de savoir si les dispositions visant l'obligation (sauf dans le cadre des exceptions visées par la loi) de payer les prestations de pension lors de l'accès de l'affilié à la pension légale (éventuellement de manière anticipée) s'appliquent également aux conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 dont les prestations n'ont pas encore été liquidées.

Les dispositions visant la liquidation des prestations de pension portent sur la protection de l'intérêt général. Elles sont d'ordre public. Ces dispositions visent en effet notamment à garantir l'idée qu'une pension complémentaire est nécessairement un complément à la pension légale. Cela implique que les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la LPCI et dont les prestations n'ont pas encore été liquidées, sont donc également visées par les principes de liquidation des prestations de pension, tels que visés au point 2.2.

2.4 L'âge de retraite du règlement/de la convention de pension est atteint mais il n'y a pas de mise à la retraite de l'affilié : quelles conditions sont appliquées entre cet âge de retraite et la mise à la retraite de l'affilié ?

Cette question a été débattue au sein du groupe de travail mais il n'a pas été possible de trouver un consensus suffisant entre les membres présents.

2.5 Jusqu'à quel moment la garantie de rendement prévue à l'article 47 de la LPCI est-elle garantie ?

L'article 47, alinéa 2 de la LPCI prévoit qu'à la mise à la retraite ou à la date où les prestations sont dues conformément à l'article 49, §1er, alinéa 5 ou à l'article 65/1 de la LPCI, les prestations sont le cas échéant complétées à concurrence de la partie des contributions versées qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant la date où les prestations sont dues et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.

Cette garantie de rendement ne cesse pas lorsque l'âge de retraite de la convention de pension est atteint: elle s'applique jusqu'à la date de mise à la retraite de l'affilié ou le cas échéant jusqu'au moment où les prestations sont dues conformément à la LPCI.

2.6 Quels sont les moyens à disposition des organismes de pension pour forcer le paiement d'une prestation de pension vis-à-vis d'un bénéficiaire qui néglige de communiquer les données nécessaires au paiement (article 49, §1er de la LPCI et article 40, §1er de la LPCDE), en ce compris son choix quant à la manière de percevoir ses prestations (rente/capital)?

Tant la LPCI que la LPCDE précisent que la prestation de pension complémentaire est calculée à la date de mise à la retraite de l'affilié et payée au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement (article 49, §1er de la LPCI et article 40, §1er de la LPCDE). Par « *données nécessaires au paiement* », il faut notamment comprendre les données bancaires mais également, lorsque c'est nécessaire, la preuve de la mise à la retraite, ainsi que, lorsque cela s'applique, le choix quant à la liquidation des prestations sous la forme d'une rente ou d'un capital. Il est également possible que des informations soient nécessaires pour pouvoir effectuer les retenues fiscales correctes, ou pour pouvoir effectuer les rapports fiscaux corrects.

Le groupe de travail se pose la question de savoir de quels moyens dispose l'organisme de pension lorsque l'affilié tarde à communiquer ces données ou ne les communique pas.

D'entrée de jeu, le groupe de travail insiste sur le fait que les organismes de pension doivent mettre tous les moyens en œuvre pour disposer des données à jour des affiliés et pouvoir leur adresser les informations en vue du paiement de leur pension complémentaire à leur adresse exacte.

Les organismes de pension sont également encouragés à attirer l'attention des affiliés sur l'importance de communiquer rapidement leurs données nécessaires au paiement aux organismes de pension. Notons dans ce cadre que si l'affilié tarde à communiquer les informations requises à l'organisme de pension, la responsabilité de l'affilié peut le cas échéant être engagée si une faute a été commise et qu'une diminution des réserves acquises intervient entre la date du calcul de la prestation (à la date de la mise à la retraite) et le moment où l'organisme de pension dispose des données pour le paiement.

3 Age de retraite

- 3.1 L'âge de retraite prévu dans les nouveaux engagements (LPCDE)/nouvelles conventions (LPCI) de pension doit être au moins égal à l'âge légal de la pension. L'âge de retraite minimum pour les nouveaux règlements/nouvelles conventions est-il de 65 ans, même si l'âge normal de la pension légale est de 67 ans pour certains affiliés ?

Article 44, §1er LPCI

§ 1. Met het oog op de opbouw van een aanvullend pensioen kan een zelfstandige, meewerkende echtgenoot of zelfstandige helper een pensioenovereenkomst sluiten bij een pensioeninstelling.□

§ 1^{er}. En vue de la constitution d'une pension complémentaire, le travailleur indépendant, le conjoint aidant ou l'aidant indépendant peuvent souscrire une convention de pension auprès d'un organisme de pension.□

[Onverminderd de vermeldingen die er krachtens andere wettelijke of regelgevende bepalingen in moeten opgenomen worden, moet het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst de pensioenleeftijd vastleggen.]□

[Sans préjudice des mentions qui doivent y figurer en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, la convention de pension doit préciser l'âge de la retraite.]□

[Voor de pensioenovereenkomsten afgesloten vanaf de datum van inwerkingtreding van dit lid, kan de door de pensioenovereenkomst voorziene pensioenleeftijd niet lager zijn dan de op het ogenblik van de afsluiting in voege zijnde wettelijke pensioenleeftijd.]□

[Pour les conventions de pension souscrites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, l'âge de retraite prévu par la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la souscription.]□

Article 65/3 LPCI

Bij wijziging van de pensioenleeftijd voorzien in een bij de inwerkingtreding van het huidige artikel bestaande pensioenovereenkomst, mag de pensioenleeftijd niet lager zijn dan de op het ogenblik van de wijziging in voege zijnde wettelijke pensioenleeftijd.]□

En cas de modification de l'âge de retraite prévu par une convention de pension existant à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'âge de retraite ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification.]□

Article 36, §2 LPCDE

§ 2. Onverminderd de vermeldingen die er krachtens andere wettelijke bepalingen in moeten opgenomen worden, moet het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst de pensioenleeftijd vastleggen.

[Voor de pensioentoezeggingen ingevoerd vanaf de inwerkingtreding van dit lid, kan de door het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst voorziene pensioenleeftijd niet lager zijn dan de op het ogenblik van de invoering in voege zijnde wettelijke pensioenleeftijd.]

§ 2. Sans préjudice des mentions qui doivent y figurer en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, le règlement de pension ou la convention de pension doit préciser l'âge de retraite.

[Pour les engagements de pension instaurés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, l'âge de retraite prévu par le règlement de pension ou la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur.]

Article 55/5 LPCDE

Bij wijziging van de pensioenleeftijd voorzien in het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst van een bij de inwerkingtreding van het huidige artikel, bestaande pensioentoezegging, mag de pensioenleeftijd niet lager zijn dan de op het ogenblik van de wijziging in voege zijnde wettelijke pensioenleeftijd.]

En cas de modification de l'âge de retraite prévu par le règlement de pension ou la convention de pension d'un engagement de pension existant à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'âge de retraite ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification.]

Si un engagement de pension (LPCDE) est instauré ou une convention de pension (LPCI) conclue à partir du 1^{er} janvier 2016, l'âge de retraite prévu dans le cadre de la LPCDE par le règlement ou la convention de pension, ou dans le cadre de la LPCI par la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration (article 44, § 1^{er}, alinéa 3, de la LPCI ; article 36, § 2, alinéa 2, de la LPCDE).

L'âge légal de la pension renvoie à l'âge de la pension en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. Conformément à cet arrêté royal, cet âge est de:

- 65 ans ;
- 66 ans à partir du 1^{er} février 2025 et pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} février 2025 et au plus tard le 1^{er} janvier 2030 ;
- 67 ans à partir du 1^{er} février 2030 et pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} février 2030.

Selon le groupe de travail, l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension est dès lors au minimum de 65 ans pour tous les engagements de pension instaurés dans le cadre de la LPCDE ou conventions de pension conclues dans le cadre de la LPCI entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 janvier 2025, quel que soit l'âge auquel la mise à la retraite de chaque affilié – à titre individuel – interviendra. Pour tous les engagements de pension instaurés dans le cadre de la LPCDE ou conventions de pension conclues dans le cadre de la LPCI à partir du 1^{er} février 2025 jusqu'au 31 janvier 2030, il s'agira au

minimum de 66 ans et pour les engagements de pension instaurés dans le cadre de la LPCDE ou les conventions de pension conclues dans le cadre de la LPCI à partir du 1^{er} février 2030, il s'agira de minimum 67 ans.

Pour les régimes de pension, le groupe de travail considère qu'une approche fondée sur une appréciation individuelle (affilié par affilié) de l'âge de retraite minimal dans le cadre de l'engagement de pension est difficilement conciliable avec les travaux préparatoires de la loi qui précisent explicitement qu'il est tenu compte, pour l'âge de retraite minimal, de l'âge légal de la pension au moment de l'instauration de l'engagement de pension, soit actuellement 65 ans².

S'agissant des engagements de pension dans le cadre de la LPCDE ou conventions de pension dans le cadre de la LPCI existant(e)s au 1^{er} janvier 2016, en cas de modification de l'âge de retraite prévu dans le cadre de la LPCDE par le règlement ou la convention de pension ou, dans le cadre de la LPCI par la convention de pension, l'âge de retraite modifié ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification (article 65/3 de la LPCI ; article 55/5 de la LPCDE).

En outre, dans le cadre de la LPCDE, pour les régimes de retraite existants lors de l'entrée en vigueur de la loi, l'âge de retraite du règlement de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur pour les dirigeants d'entreprise dont l'affiliation débute à partir du 1^{er} janvier 2019 (article 55/6 de la LPCDE). Cela signifie, pour les dirigeants d'entreprise dont l'affiliation débute à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui sont affiliés à un engagement de pension collectif existant au 1^{er} janvier 2016, que:

- l'âge de retraite devra être de minimum 65 ans pour les dirigeants d'entreprise dont l'affiliation débute avant le 1^{er} février 2025 ;
- l'âge de retraite devra être de minimum 66 ans pour les dirigeants d'entreprise dont l'affiliation débute à partir du 1^{er} février 2025 jusqu'au 1^{er} février 2030 ;
- l'âge de retraite devra être de minimum 67 ans pour les dirigeants d'entreprise dont l'affiliation débute à partir du 1^{er} février 2030.

Il découle de ce qui précède que tous les affiliés ne pourront pas nécessairement bénéficier d'une mise à la retraite lorsque l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension sera atteint. Le cas échéant, pour un dirigeant d'entreprise, l'engagement de pension reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite, sauf en cas d'abrogation de l'engagement de pension (article 40, § 1^{er}, alinéa 2, de la LPCDE). Pour un indépendant, la convention de pension dans le cadre de la LPCI reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite (article 49, § 1^{er}, alinéa 2, de la LPCI).

En conclusion, le groupe de travail observe la différence suivante :

- pour les engagements de pension instaurés dans le cadre de la LPCDE ou conventions de pension conclues dans le cadre de la LPCI à partir du 1^{er} janvier 2016, l'âge de retraite doit au moins être égal à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration ou de la conclusion ;
- pour les engagements individuels de pension LPCDE et les conventions de pension LPCI existant(e)s au 1^{er} janvier 2016, l'âge de retraite de la convention de pension reste d'application. Il est toutefois toujours possible que l'affilié et l'organisme de pension conviennent d'un nouvel âge de retraite dans le cadre d'une modification de la convention de pension. Le cas échéant, cela doit se faire de commun accord. Dans pareil cas, l'âge de retraite modifié ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification (article 65/3 LPCI).

² Doc. Parl., Chambre, Doc 54 1510/001, p. 43.

- pour les régimes de pension (dirigeants d'entreprise - LPCDE) existants au 1^{er} janvier 2016, l'âge de retraite du règlement de pension subsiste³, sauf pour les dirigeants d'entreprise dont l'affiliation prend cours à partir du 1^{er} janvier 2019. Pour ces derniers, l'âge de retraite est au moins égal à l'âge légal de la pension à ce moment-là.

Le groupe de travail observe également que l'application de ces principes implique que l'âge de retraite du règlement/de la convention peut être différent de l'âge de la pension légale ou de l'âge de mise à la retraite de l'affilié.

3.2 La loi prévoit un âge de retraite minimum. Un autre âge de retraite peut-il être défini dans le respect de ce minimum et, le cas échéant, cet âge doit-il correspondre à un âge fixe ?

Sur la base du principe selon lequel « *qui peut le moins, peut le plus* », le groupe de travail répond affirmativement à la question de savoir si un autre âge de retraite peut être défini dans la convention ou le règlement de pension : pour autant que l'âge minimum prévu par la loi soit respecté (cf. point 3.1. ci-dessus), un autre âge de retraite (plus élevé) peut être prévu dans la convention ou le règlement de pension.

S'agissant des **conventions de pension** (LPCI et engagements individuels dans le cadre de la LPCDE), plusieurs membres du groupe de travail sont d'avis qu'il est recommandé de fixer l'âge de retraite de la convention de pension à 65, 66 ou 67 ans, en fonction de l'année de naissance de l'affilié. De cette façon, la pension complémentaire s'accorde à l'âge de la pension légale. Cela se traduira notamment dans la date retenue pour la prestation attendue sur la fiche de pension (article 39, § 1^{er}, 1^o, 3, de la LPCDE et article 48, 1^o, 3, de la LPCI) et dans DB2P. Cette recommandation implique que la pension complémentaire soit alignée autant que possible sur une mise à la retraite à l'âge normal de la pension légale.

Le groupe de travail s'interroge également quant à savoir si un âge de retraite correspondant à l'âge légal de la pension en vigueur pour l'affilié lors de son affiliation, pourrait être appliqué dans le cadre du **règlement de pension** d'un régime de pension (LPCDE). Cela signifierait en pratique que l'âge de retraite serait différent selon la date de naissance des affiliés.

Certains membres du groupe de travail considèrent que cela est possible, pour autant bien entendu que cette définition de l'âge de retraite n'implique pas une discrimination au sens des lois du 10 mai 2007. Ces membres recommandent d'ailleurs une telle pratique, à l'instar de ce qui est mentionné ci-avant concernant les conventions de pension.

Selon d'autres membres du groupe de travail, un âge de retraite renvoyant à l'âge légal de la pension de l'affilié dans un régime de pension, serait contraire à la définition même d'âge de retraite qui renvoie à l'âge de retraite qui est mentionné dans le règlement de pension. Selon ces membres, un âge de retraite est nécessairement unique et identique pour tous les affiliés à un régime de pension. A défaut, il ne s'agirait plus d'un engagement collectif mais de différents engagements individuels de pension. Ces membres insistent sur le fait que l'« *âge de retraite* » recouvre une notion différente de la « *mise à la retraite* » et que cette donnée sert aux calculs actuariels dans le cadre de l'engagement

³ Sauf modification selon les procédures d'usage. Dans ce cas, l'âge de retraite modifié ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification (article 55/5 de la LPCDE).

de pension. Selon ces membres, il doit donc s'agir d'une donnée certaine, fixe et identique pour tous les affiliés.

Enfin, le groupe de travail s'interroge quant à savoir si cet âge de retraite pourrait, au lieu de correspondre à un âge fixe (ou à tout le moins déterminable) et définitivement fixé lors de l'affiliation, être défini, tant dans une convention de pension que dans un règlement de pension, en renvoyant directement, de façon générique, vers l'*âge légal de la pension* (donc sans mentionner un âge concret).

A la différence de l'hypothèse visée ci-dessus où l'âge de retraite est fixé définitivement au moment de l'affiliation, une telle pratique impliquerait que l'âge de retraite soit une notion évolutive qui serait modifiée automatiquement au fil du temps, notamment si la législation sociale fixant l'âge légal de la pension est modifiée après la conclusion de la convention de pension ou l'instauration du règlement de pension.

Selon certains membres, si l'évolution de l'âge en cours de route n'a aucun effet sur les réserves et prestations acquises conformément au règlement ou à la convention de pension (par exemple dans le cadre d'une formule de type contributions définies qui n'est pas liée à un tarif garanti par un assureur jusqu'à un âge fixé), la référence à un âge de retraite correspondant à l'âge légal de la pension pourrait être évolutive.

Pour d'autres membres, une telle référence ne peut être évolutive dans la mesure où un engagement de pension définit au départ l'âge de retraite, lequel ne peut être modifié en cours de route, sauf dans le cadre d'une modification de l'engagement de pension en bonne et due forme. L'âge de retraite ne peut donc pas faire l'objet d'une adaptation automatique en cours de route et doit en tout état de cause être fixé lors de l'affiliation.

3.3 Le terme des nouvelles avances, mises en gages ou affectations de valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire doit au moins correspondre à l'âge légal de la pension. Cela implique-t-il également une augmentation de l'âge de retraite des plans de pension (existants) jusqu'à l'âge légal de la pension?

Article 49, §2 LPCI

§ 2. Voorschotten op prestaties of inpandgevingen van pensioenrechten of de mogelijkheid tot toewijzing van de afkoopwaarde aan de wedersamenstelling van een hypothecair krediet mogen enkel worden toegestaan om de aangeslotene in staat te stellen op het grondgebied van de [Europese Economische Ruimte] onroerende goederen die belastbare inkomsten opbrengen te verwerven, te bouwen, te verbeteren, te herstellen of te verbouwen. Die voorschotten en leningen moeten worden terugbetaald zodra die goederen uit het vermogen van de aangeslotene verdwijnen. ☐

§ 2. Les avances sur prestations ou les mises en gage de droits de pension ou la possibilité d'affecter la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'[Espace économique européen] et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié. ☐

Indien de pensioenovereenkomst in voorschotten op prestaties of inpandgevingen van pensioenrechten of in de mogelijkheid tot toewijzing van de afkoopwaarde aan de wedersamenstelling van een hypothecair krediet voorziet, dienen de beperkingen vermeld in het eerste lid uitdrukkelijk in de pensioenovereenkomst te worden vermeld.□

Lorsque la convention de pension prévoit des avances sur prestations ou des mises en gage de droits de pensions ou la possibilité d'affecter la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, les limitations prévues à l'alinéa^o1^{er} doivent être expressément inscrites dans la convention de pension.□

[In geval van voorschotten op prestaties, inpandgevingen van pensioenrechten of van toewijzing van de afkoopwaarde aan de wedersamenstelling van een hypothecair krediet, kunnen deze geen termijn voorzien korter dan het bereiken van de wettelijke pensioenleeftijd.]α

[En cas d'avances sur prestations, de mises en gage de droits de pension ou d'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, celles-ci ne peuvent prévoir un terme inférieur à l'âge légal de la pension.]α

Article 40, §2 LPCDE

§ 2. Voorschotten op prestaties, inpandgevingen van pensioenrechten voor het waarborgen van een lening en de toewijzing van de afkoopwaarde aan de wedersamenstelling van een hypothecair krediet mogen enkel worden toegestaan om de aangeslotene in staat te stellen op het grondgebied van de Europese Economische Ruimte onroerende goederen die belastbare inkomsten opbrengen te verwerven, te bouwen, te verbeteren, te herstellen of te verbouwen. Die voorschotten en leningen moeten worden terugbetaald zodra die goederen uit het vermogen van de aangeslotene verdwijnen.

§ 2. Des avances sur prestations, des mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, ne peuvent être admises, que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié.

Indien het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst in voorschotten op prestaties of inpandgevingen van pensioenrechten of in de mogelijkheid tot toewijzing van de afkoopwaarde aan de wedersamenstelling van een hypothecair krediet voorziet, dienen de beperkingen vermeld in het eerste lid uitdrukkelijk in het pensioenreglement of in de pensioenovereenkomst te worden vermeld.

Lorsque le règlement de pension ou la convention de pension prévoit des avances sur prestations ou des mises en gage de droits de pension ou la possibilité d'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution du crédit hypothécaire, les limitations prévues à l'alinéa 1^{er} doivent être expressément inscrites dans le règlement de pension ou la convention de pension.

[In het geval van voorschotten op prestaties, inpandgevingen van pensioenrechten of van toewijzing van de afkoopwaarde aan de wedersamenstelling van een hypothecair krediet, kunnen deze geen termijn voorzien korter dan het bereiken van de wettelijke pensioenleeftijd.]

[En cas d'avances sur prestations, de mises en gage de droits de pension ou d'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, celles-ci ne peuvent prévoir un terme inférieur à l'âge légal de la pension.]

L'article 49, § 2, de la LPCI et l'article 40, § 2, de la LPCDE prévoient qu'en cas d'avances, de mises en gage de droits de pension ou d'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, celles-ci ne peuvent prévoir un terme inférieur à l'âge légal de la pension.

A cet égard, certains membres estiment qu'il s'agit de 65 ans pour ceux dont la date de prise de cours de la pension légale est au plus tard le 1^{er} janvier 2025, 66 ans pour ceux dont la date de prise de cours de la pension légale est située entre le 1^{er} février 2025 et le 1^{er} janvier 2030, et 67 ans pour ceux dont la date de prise de cours de la pension légale est située à partir du 1^{er} février 2030. D'autres membres adoptent une autre interprétation du texte de loi. Selon eux, la notion d' "âge de retraite" est un concept global qui renvoie actuellement à 65 ans. Ces membres considèrent dès lors que toute nouvelle avance, mise en gage ou affectation de valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire doit dorénavant viser un terme de 65 ans minimum. A partir du 1^{er} février 2025, il s'agira d'un terme de 66 ans minimum.

Selon le groupe de travail, ce qui précède ne signifie pas que le terme d'une avance existante ou d'une mise en gage existante doit être modifié. Cela signifie par contre qu'une nouvelle avance ou une nouvelle mise en gage consentie à partir de 2016 ne peut prévoir un terme inférieur à 65 ans, indépendamment de l'âge de retraite prévu dans le règlement de pension ou la convention de pension existant(e).

En tout état de cause, ce n'est que lors de sa mise à la retraite que l'affilié percevra ses prestations de pension complémentaire. Cette mise à la retraite ne correspondra pas nécessairement avec le terme de l'avance ou de la mise en gage ni avec l'âge de retraite du règlement ou de la convention de pension. Dans une telle situation, les travaux préparatoires prévoient différentes pistes de solutions⁴ :

- soit l'affilié rembourse lui-même l'avance ou l'emprunt, même si la prestation de pension complémentaire n'est pas payée ;
- soit l'avance ou l'emprunt est prolongé(e) au taux du moment, avec paiement périodique ou non d'intérêts ;
- soit l'organisme de pension procède au rachat d'une partie de la pension complémentaire constituée correspondant au montant de l'avance ou de l'emprunt.

3.4 Dans le cadre de la LPCDE, les engagements de pension instaurés avant le 1^{er} janvier 2016 et prévoyant une entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016 ou plus tard doivent-ils également respecter les nouvelles dispositions en matière d'âge de retraite?

Article 44, §1er, alinéa 3 LPCI

[Voor de pensioovereenkomsten afgesloten vanaf de datum van inwerkingtreding van dit lid, kan de door de pensioovereenkomst voorziene pensioenleeftijd niet lager zijn dan de op het ogenblik van de afsluiting in voege zijnde wettelijke pensioenleeftijd.]α

[Pour les conventions de pension souscrites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, l'âge de retraite prévu par la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la souscription.]α

⁴Doc. Parl., La Chambre, Doc 54 1510/001, p. 35.

Article 36, §2, alinéa 2 LPCDE

[Voor de pensioentoezeggingen ingevoerd vanaf de inwerkingtreding van dit lid, kan de door het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst voorziene pensioenleeftijd niet lager zijn dan de op het ogenblik van de invoering in voege zijnde wettelijke pensioenleeftijd.]

[Pour les engagements de pension instaurés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, l'âge de retraite prévu par le règlement de pension ou la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur.]

D'entrée de jeu, le groupe de travail observe que cette question ne vise pas les conventions PLCI. L'article 44, § 1^{er}, alinéa 3, de la LPCI précise en effet clairement que c'est la date de la souscription de la convention de pension qui est pertinente pour déterminer l'application ou non des nouvelles règles en matière d'âge de retraite minimum.

L'article 36, § 2, alinéa 2, de la LPCDE stipule par contre que pour tous les engagements de pension instaurés à partir de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, l'âge de retraite prévu par le règlement ou la convention de pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de l'instauration.

Par conséquent, se pose la question de savoir de quelle façon cela doit être appliqué pour les engagements de pension instaurés avant le 1^{er} janvier 2016 mais entrés en vigueur (ou entrant en vigueur) après cette date.

Selon le groupe de travail, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'instauration d'un engagement de pension d'une part et l'entrée en vigueur de cet engagement d'autre part. Il en découle que l'article 36, § 2, alinéa 2, de la LPCDE ne s'applique pas aux engagements de pension instaurés avant le 1^{er} janvier 2016, même s'ils entrent en vigueur après cette date.

Le groupe de travail observe néanmoins qu'en pratique, il convient de pouvoir démontrer que l'engagement de pension a bien été instauré avant le 1^{er} janvier 2016.

3.5 Quelles modifications formelles doivent-elles être apportées aux conventions et règlements de pension pour le 31 décembre 2018 au plus tard?

Cette question a été débattue au sein du groupe de travail mais il n'a pas été possible de trouver un consensus suffisant entre les membres présents.

4 Activité exercée par un pensionné

4.1 Y-a-t-il encore des possibilités en matière de constitution de pension complémentaire pour un pensionné (en tant que salarié et/ou indépendant) qui exerce encore une activité en tant qu'indépendant ?

Article 55/4 LPCDE

De gepensioneerde personen die op het moment van de inwerkingtreding van dit artikel genieten van een pensioentoezegging die door deze wet wordt geregeld, blijven rechten opbouwen zolang zij bedrijfsleider van de inrichter zijn en in de mate waarin het pensioenreglement of de pensioenovereenkomst het bepaalt.]

Les personnes pensionnées qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, bénéficient d'un engagement de pension régi par la présente loi continuent à se constituer des droits aussi longtemps qu'elles sont dirigeant d'entreprise de l'organisateur et dans la mesure où le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit.]

Article 42, 3° LPCI

3° [zelfstandige]⊘

– de verzekeringsplichtige zelfstandige bedoeld in artikel 12, § 1, van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen;⊘

– de verzekeringsplichtige zelfstandige bedoeld in artikel 12, § 2, van hetzelfde besluit, die sociale bijdragen verschuldigd is, die minstens gelijk zijn aan de bijdragen, bedoeld in artikel 12, § 1, van hetzelfde besluit;⊘

– de verzekeringsplichtige zelfstandige bedoeld in artikel 13 bis, § 2, 1°, van hetzelfde besluit;]⊘

[– de verzekeringsplichtige zelfstandige bedoeld in artikel 13, § 1, van hetzelfde besluit die geen effectieve uitkering van een rust- of overlevingspensioen geniet, vervroegd of niet, krachtens de pensioenregeling voor zelfstandigen of een andere pensioenregeling en die sociale bijdragen verschuldigd is, die minstens gelijk zijn aan de bijdragen bedoeld in artikel 12, § 1, van hetzelfde besluit;]⊘

3° [travailleur indépendant]⊘

– le travailleur indépendant assujéti visé à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;⊘

– le travailleur indépendant assujéti visé à l'article 12, § 2, du même arrêté qui est redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté;⊘

– le travailleur indépendant assujéti visé à l'article 13 bis, § 2, 1°, du même arrêté;]⊘

[– le travailleur indépendant assujéti visé à l'article 13, § 1^{er}, du même arrêté, qui ne bénéficie pas du paiement effectif d'une pension de retraite ou de survie, anticipée ou non, en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants ou d'un autre régime de pension, et qui est redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté;]⊘

S'agissant de la **LPCDE**, l'article 55/4 de la LPCDE (qui est une disposition transitoire de la loi du 18 décembre 2015) précise que les personnes pensionnées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, bénéficient d'un engagement de pension LPCDE continuent à se constituer des droits aussi longtemps qu'elles sont dirigeant d'entreprise de l'organisateur et dans la mesure où le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit.

L'on ne retrouve toutefois pas, dans le cadre de la LPCDE, le principe tel que visé à l'article 13 de la LPC, selon lequel le travailleur pensionné qui exerce une activité professionnelle ne bénéficie pas de l'engagement de pension. D'après les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015, le groupe de travail comprend que l'objectif de cette disposition est que quiconque ayant le statut de pensionné et reprend le travail, ne puisse bénéficier de l'engagement de pension⁵.

Le groupe de travail interprète les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 et l'article 55/4 de la LPCDE de manière telle que les mêmes principes que ceux en vigueur pour les travailleurs salariés s'appliquent pour les dirigeants indépendants.

Il serait toutefois préférable de préciser ce principe (cf. article 13 de la LPC) dans la LPCDE.

Dans la même foulée, il serait utile de préciser dans la législation en vigueur si une telle interdiction de constitution de pension complémentaire vaut pour quiconque ayant un statut de pensionné (quel que soit le statut auquel cette pension légale est liée – comme indépendant ou dans le cadre d'un autre statut social) ou uniquement pour une personne bénéficiant d'une pension légale comme indépendant. En d'autres termes :

- l'interdiction de constituer une pension complémentaire d'indépendant vaut-elle uniquement pour une personne qui bénéficie déjà d'une pension légale d'indépendant dans le régime belge ?
- ou bien vise-t-on toute personne bénéficiant d'une pension légale quelconque ? L'on vise ici par exemple, la situation d'un travailleur salarié qui n'a jamais été indépendant dans le passé, qui accède à la pension légale et perçoit donc une pension en tant que salarié tout en exerçant parallèlement, dans le cadre du travail autorisé des pensionnés, une activité rémunérée en tant qu'indépendant. Cette personne peut-elle constituer une pension complémentaire en tant qu'indépendant ?

La législation en vigueur ne répond pas à cette question mais le groupe de travail estime que l'objectif est de viser toute personne bénéficiant d'une pension légale quelconque, quel que soit le statut à l'origine de cette pension légale. La notion de « *pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations* » visée à l'article 35, 18° de la LPCDE n'intervient en effet que pour définir le moment auquel les prestations peuvent être liquidées. Cette notion ne vise pas, selon le groupe de travail, l'interdiction de constitution de droits.

S'agissant de la **LPCI**, le groupe de travail observe que sur la base de la définition de *travailleur indépendant*, telle que visée à l'article 42, 3° de la LPCI, l'indépendant qui bénéficie d'une pension légale de retraite ne remplit plus les conditions pour être considéré comme un indépendant au sens de la LPCI et partant, ne peut pas constituer de pension complémentaire dans le cadre de la LPCI.

L'article 42, 3° de la LPCI précise en effet que le *travailleur indépendant* est (i) celui qui est assujéti et visé à l'article 12, §1^{er} de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ou (ii) celui qui est assujéti et visé à l'article 12, §2 de ce même arrêté royal qui est

⁵ *Doc. parl.*, Ch. Repr., Doc 54, 1510/001, p. 42.

redevable de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, §1^{er} de cet arrêté royal ou, enfin, (iii) celui qui est assujetti et visé à l'article 13*bis*, §2, 1^o de ce même arrêté.

Pour toute clarté, un pensionné en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié qui continue à exercer une activité comme indépendant est visé à l'article 13, §1^{er} de l'arrêté royal n°38. Comme la LPCI ne reprend pas cette disposition dans la définition de travailleur indépendant, tout pensionné, que cela soit en qualité d'indépendant ou en qualité de salarié, ne peut pas constituer de pension complémentaire LPCI dans le cadre de l'activité indépendante qu'il exerce après son accès à la pension légale.

De manière générale, le groupe de travail pose la question de savoir si le fait de ne pas pouvoir constituer de droits de pension en tant que pensionné, n'est pas contraire au principe de liberté de travail.

5 Renforcement du caractère complémentaire des pensions complémentaires

5.1 Comment concilier les engagements de pension (LPCDE) et conventions (LPCI) existant(e)s et la loi du 18 décembre 2015 ? Que se passe-t-il si les conventions et règlements en vigueur contiennent des dispositions contraires à la loi du 18 décembre 2015 ?

Article 40 loi 18 décembre 2015

Art. 40. L'adaptation formelle aux dispositions des titres 2 et 3 des règlements de pension et conventions de pension interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.

Art. 40. De formele aanpassing van de pensioenreglementen en de pensioenovereenkomsten aan de bepalingen van titels 2 en 3 vindt uiterlijk tegen 31 december 2018 plaats.

La plupart des dispositions de la loi du 18 décembre 2015 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'appliquent à tous les engagements et conventions de pension à partir de cette date, étant entendu que différentes dispositions transitoires sont prévues pour les engagements et conventions de pension existant(e)s.

Pour les conventions et règlements de pension qui doivent être adaptés suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, l'article 40 de la loi précise que l'adaptation formelle de ces documents peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2018.

Cela ne signifie bien entendu pas que les dispositions de ces conventions et règlements contraires à la loi du 18 décembre 2015 peuvent continuer à être appliquées telles quelles jusqu'au 31 décembre 2018. Dans l'intervalle, pour les affiliés dont les prestations de pension n'ont pas été liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, c'est la loi qui prime sur la convention ou le règlement de pension.

5.2 Un indépendant reste actif après l'âge de retraite et remplit encore les conditions pour constituer une pension complémentaire : une convention ou un règlement de pension peut-elle/il prévoir qu'à partir du moment où l'âge de retraite (ou un autre âge convenu) est atteint, les réserves acquises continuent uniquement à être capitalisées jusqu'à la mise à la retraite ultérieure mais l'éventuelle couverture décès est arrêtée à partir de cet âge ?

D'entrée de jeu, les membres du groupe de travail attirent l'attention sur la définition de la pension complémentaire (article 35, 1^o LPCDE et article 42, 1^o LPCI) qui comprend non seulement la pension de retraite mais également la pension de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite.

Parallèlement, l'article 49 de la LPCI et l'article 40 de la LPCDE prévoient que la convention (LPCI) ou l'engagement de pension (LPCDE) reste en vigueur jusqu'à la mise à la retraite.

Le groupe de travail considère que la situation est claire lorsque la convention ou le règlement de pension ne prévoit aucune spécificité à cet égard: l'engagement (LPCDE) ou la convention (LPCI) de pension doit rester identique lorsque l'affilié demeure affilié au-delà de l'âge de retraite. L'organisme

de pension ne pourrait pas unilatéralement décider de supprimer la couverture décès au-delà de cet âge. L'objectif des dispositions de la LPCI et de la LPCDE est en effet, conformément aux travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015, de suivre la même logique, dans le cadre de la LPCI et de la LPCDE, que celle visée à l'article 13 de la LPC⁶.

La question se pose néanmoins de savoir si le règlement ou la convention de pension pourrait prévoir de manière contractuelle, dès son instauration, que la couverture décès est supprimée ou est modifiée au-delà de l'âge de retraite. De telles dispositions seraient-elles contraires à l'article 49 de la LPCI et à l'article 40 de la LPCDE?

Le groupe de travail observe d'emblée qu'une telle pratique pourrait poser des problèmes en matière de discrimination dans le cadre d'un **engagement de pension collectif** (LPCDE) et concentre dès lors sa réponse sur les contrats individuels (conventions de pension LPCI et LPCDE).

Cette question vise principalement les **conventions de pension** dont le coût de la couverture du risque décès est déduit périodiquement des réserves. Dans cette situation, la prestation qui est liquidée en cas de décès peut être composée d'une part de la réserve acquise au moment du décès et, d'autre part, d'une couverture complémentaire du risque de décès. La question se pose donc de savoir si les parties peuvent convenir *a priori* dans la convention de pension, que la couverture complémentaire du risque de décès prend fin dès l'âge de retraite (ou un autre âge convenu), et qu'à partir de ce moment, les réserves soient uniquement capitalisées jusqu'à l'âge de la mise à la retraite. Dans le cas d'un éventuel décès de l'affilié à partir de l'âge de retraite (ou d'un autre âge convenu), les réserves acquises sont alors versées.

Le groupe de travail estime que dans la situation mentionnée ci-dessus, la convention de pension doit préciser ce qui doit se passer à partir de l'âge de retraite (ou de l'autre âge convenu). Dans ce cadre, il est possible, selon le groupe de travail, que la convention de pension prévoie que la couverture complémentaire du risque décès prend fin, et que les réserves acquises soient capitalisées à partir de ce moment-là (et donc que le coût de la couverture complémentaire du risque décès n'est plus déduit des réserves acquises). Bien entendu, il peut également être prévu que le montant total de la couverture complémentaire décès reste en l'état jusqu'à la mise à la retraite, et par conséquent que le coût de celle-ci soit mis à charge des réserves acquises.

Le groupe de travail observe néanmoins d'une part qu'une modification telle que visée ci-avant nécessite le consentement de toutes les parties. Il conviendra par ailleurs de vérifier, selon la situation visée, si une telle modification n'entraîne pas l'application de tables de mortalité unisexes.

5.3 Un indépendant reste actif après l'âge de retraite et remplit encore les conditions pour constituer une pension complémentaire : la convention ou l'engagement de pension peut-elle/il prévoir que le paiement de primes cesse à partir de l'âge de retraite (ou d'un autre âge convenu) jusqu'à la mise à la retraite ultérieure ?

Cette question a été débattue au sein du groupe de travail mais il n'a pas été possible de trouver un consensus suffisant entre les membres présents.

⁶ La Chambre, Doc. 1510/001, p. 32.

6 Mise à la retraite

6.1 Dans le cadre de la liquidation des prestations de pension, comment interpréter le concept de *mise à la retraite* dans l'hypothèse où l'affilié a une carrière mixte (fonctionnaire, indépendant, salarié) et que les dates de mise à la retraite sont différentes?

Cette question peut notamment être posée dans le cadre des conventions PLCI/INAMI lorsque l'indépendant a une carrière mixte (à titre d'exemple si un médecin donne des cours à l'université (fonctionnaire) et exerce comme indépendant et/ou salarié).

La mise à la retraite correspond à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations (article 42, 14° de la LPCI et article 35, 18° de la LPCDE).

La LPCI et la LPCDE permettent la constitution d'une pension complémentaire venant en complément de la pension légale de travailleur indépendant. C'est donc la mise à la retraite dans le régime des indépendants qui sera déterminante pour le paiement des prestations.

6.2 Peut-on considérer que la pension inconditionnelle des indépendants visée au chapitre II de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 n'est pas une pension de retraite visée à l'article 42, 14° de la LPCI et l'article 35, 18° de la LPCDE?

Ces dispositions précisent que la mise à la retraite correspond à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

La pension inconditionnelle est la rente constituée par les cotisations sociales dont le travailleur indépendant s'est acquitté jusqu'au 31 décembre 1983. A partir du 1^{er} janvier 1984, les cotisations sociales ne sont plus constitutives de pension inconditionnelle.

L'intéressé bénéficie automatiquement de la pension inconditionnelle à l'âge légal si la pension légale ne peut être octroyée ou n'est pas payable, ou si le montant de la pension légale est inférieur au montant de la pension inconditionnelle. Cette rente est donc payée à partir de l'âge légal même si l'intéressé n'accède pas à la pension légale. Si l'intéressé bénéficie par contre d'une pension légale, la rente inconditionnelle est comprise dans le montant de la pension légale.

Il résulte de ce qui précède que cette rente inconditionnelle doit être distinguée de la pension légale de retraite dans la mesure où elle est payée automatiquement à partir d'un certain âge.

Le groupe de travail considère donc que cette rente inconditionnelle ne constitue pas une pension de retraite dont la prise de cours implique une mise à la retraite au sens de la LPCI et de la LPCDE.

7 Couverture décès

- 7.1 Dans le cadre de la LPCDE, est-il possible de permettre à un dirigeant indépendant d'opter, lors de la cessation de la relation professionnelle, pour le maintien de ses droits de pension au sein de l'organisme de pension de l'organisateur sans autre modification qu'une couverture décès égale à ses réserves acquises, à l'instar de ce qui est prévu à cet égard dans la LPC pour les travailleurs salariés ?

Le groupe de travail observe qu'une telle disposition a été prévue dans la LPC au bénéfice des travailleurs salariés. Pour ces travailleurs, cette possibilité d'opter pour une couverture décès égale à ses réserves acquises après la sortie constitue un droit.

Un tel droit n'a pas été prévu par le législateur au bénéfice des indépendants dans le cadre de la LPCDE. La LPCDE n'interdit toutefois pas que des clauses contractuelles soient prévues dans la convention ou le règlement de pension afin de permettre aux indépendants de pouvoir opérer un tel choix.

Le cas échéant, cela devra néanmoins être explicitement prévu dans la convention ou le règlement de pension, de même que l'impact de ce choix sur les droits de l'affilié.

8 Conventions INAMI

8.1 Dans quelle mesure la loi du 18 décembre 2015 a-t-elle aussi un impact spécifique sur les conventions INAMI ?

Le groupe de travail souligne que cette question a déjà fait l'objet d'une question parlementaire⁷.

De manière générale, le groupe de travail considère que la LPCI s'applique aux conventions de pension INAMI. L'article 54 de la loi AMI donne en effet droit aux avantages sociaux INAMI pour les médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes et praticiens de l'art infirmier qui respectent les tarifs INAMI. Ces avantages peuvent être octroyés sous la forme d'une prime pour une convention de pension qui doit répondre aux conditions fixées à l'article 46, §1^{er} de la LPCI. L'article 44, § 3, de la LPCI renvoie également aux conventions INAMI.

Bien que différentes interprétations puissent être défendues sur ce plan, le groupe de travail considère que la LPCI s'applique à toutes les conventions INAMI qui prévoient la constitution d'une pension complémentaire. Pareilles conventions INAMI n'ont pas uniquement les caractéristiques 'produit' d'une convention sociale PCLI ; les mêmes principes de fonctionnement que pour les conventions sociales PCLI s'appliquent aussi à ces produits.

La modification de la LPCI par la loi du 18 décembre 2015 a dès lors, selon le groupe de travail, un impact sur les conventions INAMI.

L'application de la loi du 18 décembre 2015 pose toutefois différentes difficultés en matière de conventions INAMI (cf. *infra*).

8.2 Le principe de l'obligation de paiement des prestations de pension lors de la mise à la retraite s'applique-t-il aux conventions INAMI ? Le cas échéant, comment concilier ce principe avec la possibilité de bénéficier des avantages INAMI lorsqu'on est pensionné ?

Ce principe résulte de l'article 49 de la LPCI qui s'applique selon le groupe de travail aux conventions INAMI. Par conséquent, les prestations de pension résultant de la convention de pension doivent en principe être liquidées conformément à la LPCI, c'est-à-dire lors de la mise à la retraite effective, sauf si l'on est dans le cadre d'une exception.

Certains membres du groupe de travail observent que dans ce cadre, une première question se pose, à savoir quand y-a-t-il mise à la retraite lorsque l'affilié a constitué une pension légale dans le régime des statutaires, indépendants et/ou salariés? Les conventions INAMI sont en effet ouvertes à ces trois statuts.

La mise à la retraite renvoyant à la prise effective de la pension légale du statut dans le cadre duquel la pension complémentaire a été constituée, il conviendra d'identifier à quel statut la pension complémentaire se réfère.

⁷ Question parlementaire n°K772, q8976 du Député à la Chambre des représentants Jan Verammen.

Par ailleurs, le groupe de travail observe que ce principe du paiement des prestations lors de la mise à la retraite est difficile à combiner avec le statut INAMI si les avantages sociaux INAMI peuvent encore consister en une participation de l'INAMI dans une PLCI sociale après que le dispensateur ait accédé à la pension légale.

A cet égard, le groupe de travail prend acte de la position prise par l'INAMI, après concertation entre les Cellules stratégiques de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, du Ministre des Pensions et du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale. Cette position est la suivante:

- *Pour les dispensateurs qui demeurent actifs alors qu'ils remplissent les conditions pour accéder à la pension légale:*

Rien ne change et les avantages sociaux INAMI pourront notamment être octroyés sous la forme d'une participation de l'INAMI dans les primes ou cotisations pour les conventions PLCI sociales;

- *Pour les dispensateurs qui ont accédé à la pension légale au 1er janvier 2016 au plus tard:*

Ces dispensateurs bénéficiaient déjà de leur pension légale lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 le 1er janvier 2016. Par conséquent, les avantages sociaux peuvent notamment être octroyés sous la forme d'une participation de l'INAMI dans les primes et cotisations pour les PLCI sociales à condition que cette convention PLCI ait été conclue avant le 1er janvier 2016 et que la prestation de pension complémentaire n'ait pas été liquidée avant le 1er janvier 2016.

Les avantages sociaux peuvent être octroyés sous la forme d'une participation de l'INAMI dans les primes et cotisations pour cette PLCI tant que la prestation de pension complémentaire n'est pas liquidée. La liquidation interviendra conformément à la convention de pension applicable au cas d'espèce;

- *Pour les dispensateurs qui accèdent à la pension légale après le 1er janvier 2016:*

Pour ces dispensateurs dont la pension légale prend cours après l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015, les avantages sociaux qui leur seraient octroyés après qu'ils aient accédé à la pension légale, ne peuvent plus être octroyés sous la forme d'une participation de l'INAMI dans les primes ou cotisations pour leurs conventions PLCI sociales.

De cette position, le groupe de travail comprend d'une part que des avantages sociaux INAMI ne peuvent plus prendre la forme d'une participation dans les primes ou cotisations pour une PLCI sociale une fois que le dispensateur accède à la pension légale après le 1er janvier 2016. D'autre part, aucun changement n'intervient pour ceux qui ont accédé à la pension légale au 1er janvier 2016 au plus tard de telle sorte qu'une participation dans les primes ou cotisations pour une PLCI sociale pourra encore intervenir à leur égard.

Le groupe de travail encourage le législateur à insérer ces principes, à l'occasion d'une prochaine modification législative, dans la législation en vigueur.

8.3 Le paiement des primes sur les conventions INAMI intervient après un certain délai. Comment faut-il procéder lorsque les primes sont versées plusieurs mois après la mise à la retraite et que la pension complémentaire a déjà été liquidée ?

Certains membres du groupe de travail expliquent qu'en pratique, le paiement des primes dans le cadre des avantages sociaux INAMI interviennent après un certain délai et s'interrogent quant à la manière de procéder lorsque dans l'intervalle, la pension complémentaire a été payée à l'affilié qui a été mis à la retraite. La position de l'INAMI visée à la question 8.2. n'apporte pas de réponse à cette question.

Cette participation est-elle visée par l'interdiction résultant de la position de l'INAMI une fois que l'affilié a accédé à la pension de retraite (après le 1er janvier 2016)? Si la réponse à cette question est négative, les organismes de pension s'interrogent quant à la manière dont ils devraient tenir compte de cette participation qui intervient à un moment où la pension complémentaire a en principe déjà été liquidée?

A cet égard, le groupe de travail émet le souhait que la situation soit rapidement clarifiée.

Dans l'intervalle, il est suggéré que l'organisme de pension procède à un paiement complémentaire au bénéficiaire de l'affilié une fois que les primes visées sont versées, à l'instar de ce qui est opéré en pratique lorsqu'une régularisation doit intervenir au niveau des prestations de pension. Les prestations de pension sont alors payées en deux opérations successives.

9 Pensions complémentaires financées en interne

Le groupe de travail mentionne que la loi du 18 décembre 2015 a aussi un impact sur les pensions complémentaires financées en interne (via une provision du bilan ou via une assurance dirigeant d'entreprise). Le groupe de travail fait remarquer que dans un certain nombre de cas, le régime fiscal normal de ces régimes est menacé (éventuellement à la fois pour la société et pour le dirigeant d'entreprise), et qu'il y a aussi des questions qui se posent sur la façon dont la loi du 18 décembre 2015 doit être appliquée dans le cas d'une externalisation de l'engagement de pension.

Cela concerne notamment l'application de ce que l'on appelle le 'principe d'attraction', en vertu duquel un dirigeant d'entreprise a l'obligation, à l'occasion de sa mise à la retraite, de remettre tous ses mandats dans la société, s'il souhaite s'assurer l'application du tarif de 16,5 % sur le capital de pension versé. En effet, dans bon nombre de sociétés familiales, certains dirigeants d'entreprise choisissent de continuer également à exercer un mandat au sein de la société après leur mise à la retraite. Dans le cas d'une externalisation à partir du 1^{er} janvier 2016 d'un engagement de pension financé en interne, la question se pose de savoir si les régimes transitoires (par ex. pour ceux qui sont nés avant 1962) peuvent également être appliqués.

Le groupe de travail observe néanmoins que les questions fiscales ne sont pas de son ressort.